



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement
Direction Générale des Soins de Santé
DM-Datamanagement

Nos Réf. : DM/OMZ-CIR/n.09_18

Date : 17/05/2018

Contact : Eveline Depuijdt, cheffe de cellule
Gestion de la banque de données

E-mail: info.smurmug@sante.belgique.be
eveline.depuijdt@gezondheid.belgie.be

A l'attention du

Directeur général
Directeur médical
Responsable de la fonction SMUR

Concerne: SMUREG : exhaustivité des enregistrements et lien RHM

Madame, Monsieur, Docteur,

Suite à la circulaire du 09 mars 2018 (ref. DM/OMZ-CIRC/n.04_18) « Obligation de l'utilisation du lien RHM à partir du RHM 2018/2 », nous vous avons fait savoir que seul le lien RHM, fourni par la sauvegarde (temporaire ou définitive) d'une fiche SMUR dans l'application SMUREG, pouvait être introduit dans le champ A6_FILE_ID (fichier TRANSPOR) de l'enregistrement RHM. Cette mesure sera d'application à partir du RHM 2018/2. Ce lien RHM est uniquement disponible pour les interventions des SMUR belges. Pour un patient amené par un SMUR étranger, veuillez consulter notre circulaire du 23 avril 2018 portant la référence DM/OMZ-CIRC/n.06_18.

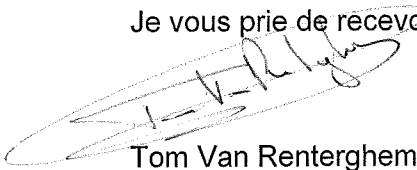
Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur l'exhaustivité des enregistrements SMUR ainsi que sur le délai d'enregistrement des interventions. Selon les termes de l'AR du 27 avril 2007, les données de vos interventions SMUR doivent être enregistrées dans l'application SMUREG dans les 7 jours suivant la fin de l'intervention.


A partir du RHM 2018/2, le fait de ne pas remplir le champ A6_FILE_ID avec le lien RHM correspondant au patient amené par le SMUR entraînera une erreur de sévérité 2 dans votre enregistrement RHM et un contrôle de sévérité 1 à partir du RHM 2019/1. A partir de cette date, ne pas disposer du lien RHM bloquera donc *de facto* la mise à disposition au SPF de vos données RHM ou des données RHM de l'hôpital où votre SMUR a déposé un patient.

Nous vous demandons donc de respecter le délai d'encodage de 7 jours prévu par la législation. Ceci, dans le but de respecter les exigences législatives, mais également de ne pas pénaliser votre institution ou un autre hôpital, dans le cas où votre SMUR amènerait un patient ailleurs que dans votre propre hôpital. Prenez en compte que, désormais, vos éventuels manquements pourraient avoir des conséquences pour votre hôpital mais aussi pour les autres.

Si vous avez des questions ou des remarques, n'hésitez pas à contacter Mme Eveline Depuijdt, cheffe de cellule Gestion de la banque de données, ou un de ses collaborateurs via notre boîte mail générique info.smurmug@sante.belgique.be.

Je vous prie de recevoir Madame, Monsieur, Docteur, mes sincères salutations.


Tom Van Renterghem
Chef du service Datamanagement
Direction Générale des Soins de Santé


Pedro Facon
Directeur général
Direction Générale des Soins de Santé

.be